



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du 05 août 2020 à 10 h 00

Organisée au Siège de la LFN

Saison 2020/2021

### Procès-verbal n° 03

#### Nombre de membres :

- En exercice : 5

- Présents : 5

- Excusé :

#### Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

#### Assiste :

M. Thomas CIAPA CARVAILLO

\*\*\*\*\*

### APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n° 02 de la Commission, réunion du 23 juillet 2020 est adopté, sous réserve des corrections ci-après à lui apporter :

#### DOSSIERS EXAMINÉS

##### **Joueuse U15 F NEHLIG Lou, licence n° 2546532382.**

Il y a : Demande de changement de club, le 11 juillet 2020, pour le **F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27.**

Il faut : Demande de changement de club, le 11 juillet 2020, pour le **STADE MALHERBE CAEN CALVADOS B.N..**

##### **Joueur U15 NBENBEGE MOSENGO Daren, licence n° 2546712912.**

Demande de changement de club, le 13 juillet 2020, pour **LE HAVRE A.C..**

##### **Joueur U15 QUETANT Kenny, licence n° 2546260843.**

Demande de changement de club, le 06 juillet 2020, pour **LE HAVRE A.C..**

Les dossiers traités en Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite du 07 juillet 2020 sont à supprimer du procès-verbal.

### OPPOSITIONS EN ATTENTE DE TRAITEMENT

La date limite de réponse indiquée, 15 juillet 2020, est erronée. Il faut lire à sa place : 14 août 2020.

\*\*\*\*\*



## **RECOURS**

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

\*\*\*\*\*

## **RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

### **FORMULATION D'UNE OPPOSITION**

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

### **JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

### **OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »**

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

### **AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE**

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

\*\*\*\*\*

## **DOSSIERS EXAMINÉS**

**Joueur Senior Vétéran ARQUER Stéphane, licence n° 2127531928.**

**Joueur Senior FOULON Nicolas, licence n° 9602268302.**

**Joueur Senior Vétéran GOUBERT Arnaud, licence n° 2127458121.**

**Joueur Senior REIMBEAU Tymoty, licence n° 2543010080.**

**Joueur Senior VOULAN Julien, licence n° 2545428273.**

Licenciés au **F.C. D'AUZEBOSC**, saison 2019/2020.

Demandes de changement de club, le 04 août 2020, pour le **F.C. FREVILLE BOUVILLE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- considérant l'absence totale d'activité du club quitté reconnue officiellement au 16 juillet 2020,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la date des demandes de licence postérieure à la date de reconnaissance de l'inactivité totale du club quitté,

La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

**Joueur U18 AVISSE Etienne, licence n° 2546387562**

Licencié au **F.C. OFFRANVILLAIS** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 15 juillet 2020, pour l'**ES TOURVILLE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - s'agissant d'une demande formulée pour rejoindre l'autre club du groupement dissous,
- Le joueur ne peut bénéficier de la dispense du cachet sollicitée et la Commission accorde la licence « joueur muté période normale ».

**Joueur Senior AYONG Marvin, licence n° 2338152182**

Licencié à l'**U.S. ALENCONNAISE 61**, saison 2019/2020

Demande de changement de club, le 01 juillet 2020, pour le **F.C. ARGENTAN**.

Opposition du club quitté.

- Pris connaissance du courriel du joueur exposant les difficultés qui lui sont opposées par le club quitté pour le règlement de sa situation financière objet de l'opposition,
- la Commission invite le F.C ARGENTAN à lui indiquer pour le 25 août 2020 les raisons qui s'opposent à accepter le règlement du joueur pour le montant de la licence et des frais d'opposition. En cas de non-réponse à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à délivrer la licence demandée.

**Joueuse SENIOR F. BARON Sonia, licence n° 728320335.**

**Joueuse SENIOR F. BARON Tiphaine, licence n° 2543968725.**

**Joueuse SENIOR F. THOUIN Juliane, licence n° 2545576886.**

Licenciées au **F.C. ARGENTAN** saison 2019/2020.

Demandes de licence, le 14 juillet 2020, pour l'**A.S. SARCEAUX ESPOIR**.

Demandes de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
- considérant la cessation d'activité dans la catégorie d'âge chez le club quitté, antérieure aux demandes de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,  
La Commission accorde les licences avec dispense du cachet « mutation ».

**Joueur SENIOR BEURDELEY Anthony, licence n° 2543723151.**

**Joueur SENIOR U20 LE CANU Theo, licence n° 2545906616.**

Licenciés à l'**E.S. ISIGNY SUR MER** saison 2019/2020.

Demandes de licence, le 22 juillet 2020, pour le **F.C. ST JEAN DE DAYE**.

Demandes de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
- considérant la cessation totale d'activité chez le club quitté, au 7 juillet 2020, date antérieure aux demandes de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,  
La Commission accorde les licences avec dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

**Joueur Senior BEURIOT Jonathan, licence n° 2127423636**

Licencié à l'**U.S. DE SAINT MACLOU LA BRIERE**, saison 2019/2020.

Demande de licence pour l'**A.S. OURVILLAISE**.

- Pris connaissance du dossier du joueur et du statut dont il aurait dû bénéficier lors de la saison 2019/2020,  
la Commission accorde la licence « joueur muté période normale », date d'enregistrement au 14 juillet 2020

**Joueuse Senior F BOISBLUCHE Caroline, licence n° 2544116102**

**Joueuse Senior F DURAND Hélène, licence n° 2547617662**

**Joueuse Senior F DURAND Marine, licence n° 2547713914**

**Joueuse Senior F HEBERT Mélanie, licence n° 701515955**

**Joueuse Senior F LONGUET Marine, licence n° 721532668**

**Joueuse Senior F ROGERET Chloé, licence n° 2544499677**

Licenciées à l'**A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, SAISON 2019/2020

Licences 2020/2021 délivrées pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
- considérant l'absence d'activité d'une section féminine reconnue officiellement chez le club quitté au 09 juillet 2020,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant les dates des demandes de licence antérieures à la date de reconnaissance de l'inactivité féminines du club quitté,  
La Commission maintient la décision initiale.

**Joueur U18 DUHAMEL Gabin, licence n° 2547628614.**

**Joueur U18 QUONIAM Enzo, licence n° 25463404.**

Licenciés au **G.R. J. F. MER MONTS MARAIS** saison 2019/2020.

Demandes de changement de club, le 11 juillet 2020, pour **S. M. HAYTILLON**.

**Joueur U12 GOYER Martin, licence n° 2547616159.**

**Joueur U15 GOYER Mathis, licence n° 2546235347.**

**Joueur U15 LELOUET Theo, licence n° 2546230981..**

**Joueur U18 MARIETTE Thibault, licence n° 2545533256.**

**Joueur U14 NOURY Matheo, licence n° 2547943294.**

**Joueur U18 ONFROY Augustin, licence n° 2545549560.**

Licenciés au **G.R. J. F. MER MONTS MARAIS** saison 2019/2020.

Demandes de changement de club, le 01 juillet 2020, pour **S. M. HAYTILLON**.

Demandes de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
- considérant la cessation totale d'activité du club quitté, antérieure aux demandes de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 a) & b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », et l'exonération des droits de changement de club.

**Joueur SENIOR VETERAN DUPONT Alain, licence n° 2127534040.**

Licencié à l'**A.S. D'HENNEZIS** saison 2019/2020.

Demande de licence le 31 juillet 2020, pour le **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant qu'il s'agit d'un renouvellement demandé auprès d'un autre club issu de la fusion création de deux clubs dont celui du club quitté,

La Commission accorde la licence « renouvellement ».

**Joueur U18 GUERIN Leny, licence n° 2546133870.**

Licencié au **GS F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 19 juillet 2020, pour le **F.C. ECOUCHE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- s'agissant d'une demande formulée pour rejoindre l'un des clubs participant au groupement,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

**Joueuse SENIOR F. JOUIN Fanny, licence n° 2547341981.**

Licenciée à **U.S. GAVRAYENNE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 25 juillet 2020, pour le **C.S. VILLEDIEU**.

**Joueuse SENIOR F. LEMONNIER Julia, licence n° 2547341981**

Licenciée à **U.S. GAVRAYENNE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 15 juillet 2020, pour le **C.S. VILLEDIEU**.

Demandes de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
- considérant la cessation totale d'activité d'une section féminine chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde les licences avec dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

**Joueur U18 PEN Gaétan, licence n° 2545311540.**

Licencié au **GS F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 19 juillet 2020, pour le **F.C. ECOUCHE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- s'agissant d'une demande formulée pour rejoindre l'un des clubs participant au groupement,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

**Joueur Senior REMARS Mathéo, licence n° 2543866854.**

Licencié à **RODEZ AVEYRON F.** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 03 juillet 2020, pour l'**U. S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission accorde la licence « joueur muté période normale ».

**Joueur Senior SAVALLE Yoann, licence n° 2127595635**

Licencié au **F.C. D'AUZEBOSC**, saison 2019/2020.

Licence délivrée au 01 juillet 2020 pour le **F.C. FREVILLE BOUVILLE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant l'absence totale d'activité du club quitté reconnue officiellement au 16 juillet 2020,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la date de la demande de licence antérieure à la date de reconnaissance de l'inactivité totale du club quitté,

La Commission maintient la décision initiale.

## **COURRIERS & COURRIELS**

### **Du F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**

relatif au statut des joueuses au regard de la création d'une équipe Seniors F.

La Commission invite le club à lui communiquer l'identité (nom, prénom, numéro de licence) des joueuses concernées. A réception, la Commission pourra accorder la dispense du cachet mutation dès lors que l'accord du club quitté a été fourni, quelle que soit la période de changement de club (cf. article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.).

### **Du F.C FREVILLE BOUVILLE SIVOM**

relatif au traitement des dossiers de 2 joueurs.

Les licences des 2 joueurs « joueur muté période normale » concernés ont été délivrées avec date d'enregistrement respectivement au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 14 juillet 2020.

### **De SEES F.C.**

relatif à la non-activité du club de l'A.C. BAZOCHES SUR HOENE.

La non-activité totale de l'A.C. BAZOCHES SUR HOENE a été déclarée, portée à la connaissance de la Commission et reconnue officiellement au 27 juillet 2020.

Les demandes changement de club formulées à compter du 28 juillet 2020 pourront bénéficier de la dispense du cachet mutation (cf. article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.).

### **De MALADRERIE O.S.**

relatif à la qualification « muté hors période » affectant 3 joueurs.

- Reprenant les dossiers,
- considérant les événements ayant conduit à compléter les dossiers au delà du 15 juillet 2020,
- vu les dispositions de la réglementation sur la délivrance des licences auxquelles la Commission ne saurait se soustraire,

La Commission ne peut que maintenir la décision initiale.

### **De l'U.S. CAP DE CAUX CRIQUETOT**

relatif à la qualification d'un joueur « muté hors période ».

- Reprenant le dossier,
- considérant les événements ayant conduit à compléter le dossier au delà du 15 juillet 2020,
- vu les dispositions de la réglementation sur la délivrance des licences auxquelles la Commission ne saurait se soustraire,

La Commission ne peut que maintenir la décision initiale.

De l'A.S. BERD'HUIS F.

relatif au refus de délivrance de son accord par le club quitté.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir à en justifier la raison.

Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De Madame Aurélie LAMARE

relatif à la qualification de son fils BRUZEAU Ilhan.

La demande de changement de club ayant été abandonnée par le club d'accueil, le joueur peut à nouveau prétendre au renouvellement de sa licence auprès du F.C. MOYEAUX.

De l'U.S. DES FALAISES

relatif au statut de 2 joueurs.

A l'examen à nouveau des dossiers, il apparaît que les conditions définies aux Règlements Généraux de la F.F.F., notamment les articles 92 & 117, ne sont pas réunies pour octroyer aux joueurs le statut « joueur muté période normale ».

La Commission, en conséquence, ne peut que maintenir la décision initiale.

De l'U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL

relatif aux difficultés rencontrées par le Correspondant du club pour le traitement des licences.

Bien que comprenant les difficultés médicales temporaires rencontrées par le Correspondant, susceptibles d'affecter le traitement des licences du club, la Commission ne peut déroger aux dispositions réglementaires ni interdire l'effacement informatique automatique des demandes non complétées au bout de 30 jours, sachant, par ailleurs, que les travaux correspondants peuvent être réalisés sur un PC à domicile ou confié à un autre dirigeant accrédité du club.

De l'O. HAVRAIS TREFILERIES NEIGES

relatif au traitement de la licence du joueur MALONGA Joefferon

Le joueur détenant une licence Futsal pour la saison 2019/2020, sa licence « joueur libre » n'ayant pas été validée lors de la même saison, il convient de formuler une demande de licence « joueur nouveau » ou une demande de changement de club avec changement de pratique (cf. article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Du F.C. PETIT CAUX

relatif à la situation du joueur HERISSE Kévin

Reprenant à nouveau le dossier, il apparaît que le joueur a effectivement procédé au règlement, via les services de la L.F.N., de la somme due correspondant au montant de la seule dernière cotisation. La Commission a donc levé l'opposition pour accorder la licence à l'E.S ARQUES (Cf. procès-verbal n° 02 du 23 juillet 2020).

De l'A.S. VALLE DE L'ANDELLE

Relatif au délai de réponse mentionné par la commission.

Comme mentionné en début de procès-verbal, la correction a été apportée à la date d'échéance de la réponse attendue et permet ainsi de prendre en considération la réponse du club.

\*\*\*\*\*

Prochain réunion : mardi 18 août 2020, à 10 heures 30, à Lisieux, siège de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink, featuring a large, stylized 'G' and 'L'.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink, consisting of several overlapping, horizontal strokes.

Jean-Claude LEROY